



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

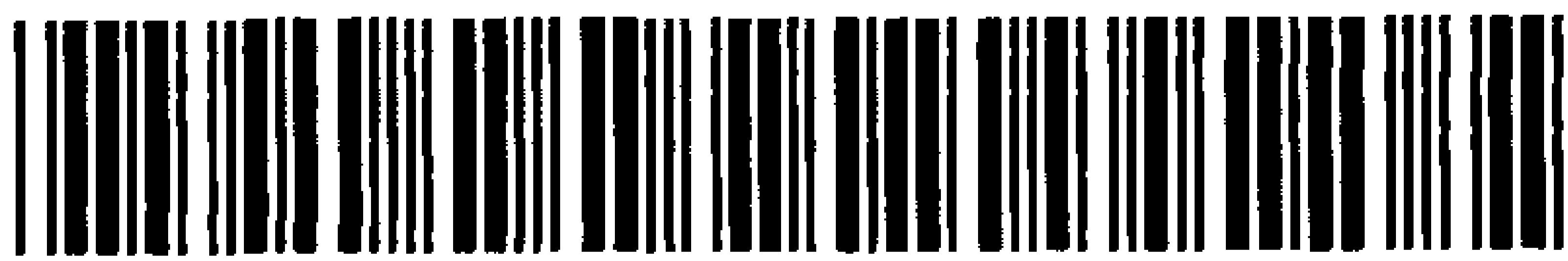
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01702

Numéro SIREN : 817 961 790

Nom ou dénomination : "Les Ides de Mars"

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2016 sous le numéro de dépôt 7438



1600745103

DATE DEPOT : 2016-01-25
NUMERO DE DEPOT : 2016R007438
N° GESTION : 2016B01702
N° SIREN : 817961790
DENOMINATION : "Les Ides de Mars"
ADRESSE : 21 rue du Bouloi 75001 Paris
DATE D'ACTE : 2016/01/13
TYPE D'ACTE : ACTE
NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

« Les Ides de Mars »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.200 €

Siège social : 21 rue du Bouloi
75001 PARIS

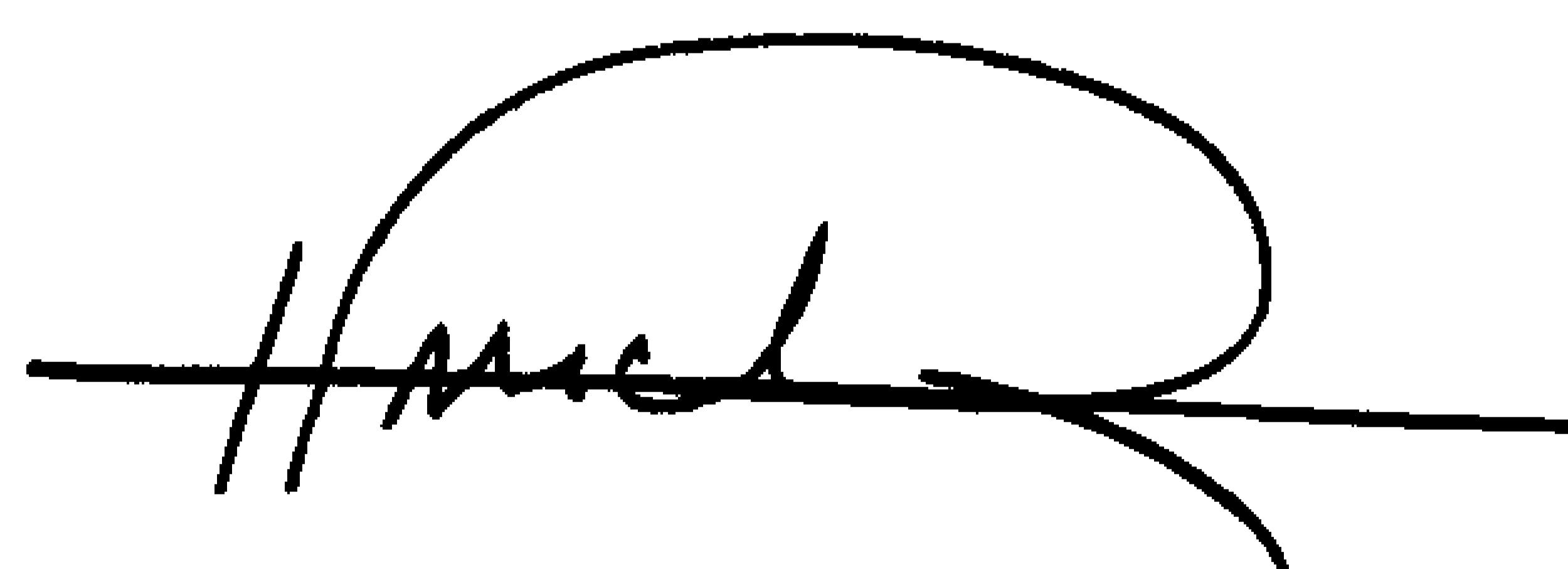
SOUSCRIPTION ET LIBERATION DU CAPITAL

NOM, PRENOM	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR TOTALE	MONTANT LIBERE
Pierre PASSEBON	1200	1.200 €	1.200 €
TOTAL	1 200	1.200 €	1.200 €

Total des actions souscrites : 1 200

Montant libéré : 1.200 €

FAIT A PARIS
LE 13 JANVIER 2016



Pierre PASSEBON



1600745102

DATE DEPOT : 2016-01-25
NUMERO DE DEPOT : 2016R007438
N° GESTION : 2016B01702
N° SIREN : 817961790
DENOMINATION : "Les Ides de Mars"
ADRESSE : 21 rue du Bouloi 75001 Paris
DATE D'ACTE : 2016/01/13
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

Banque Neuflize OBC

3, avenue Hoche
75008 Paris
Adresse de correspondance :
Neuflize OBC - 75410 Paris Cedex 08
Téléphone : 33 (0)1 58 21 70 00
Télécopie : 33 (0) 1 58 21 84 60

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Banque NEUFLIZE OBC, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par, **Pascal LAVAULT, Foncé de Pouvoir Principal et Martine PEGUILLET, Mandataire.**

Constatons,

au vu du projet des statuts constitutifs de la Société par Actions Simplifiée en formation citée ci-dessous mentionnant le montant du capital social et ses modalités de libération ainsi que l'identité du souscripteur et le montant de sa souscription,

LES IDES DE MARS SAS

au capital de € 1.200 intégralement souscrit et libéré,

dont le siège social est : **21 RUE DU BOULOI
75001 PARIS**

la remise d'une somme de € 1.200 (Mille Deux Cents Euros) versée par chèque, sous réserve de bonne fin d'encaissement.

Cette somme, représentant le versement du capital libéré à la constitution de la société, a été créditée à un compte bloqué numéro **08778190001** et, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 23 mars 1967, ne sera disponible que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

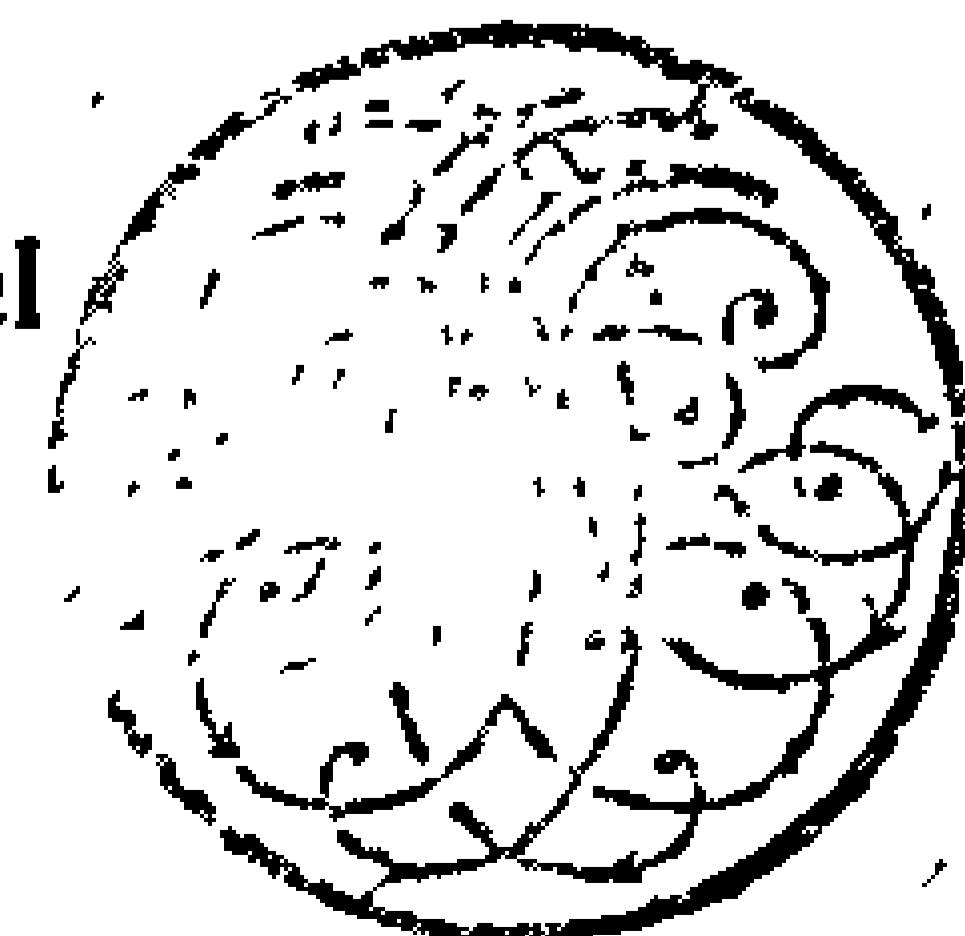
Fait à Paris, le 13 Janvier 2016




Martine PEGUILLET
Mandataire



Pascal LAVAULT
Foncé de Pouvoir Principal



DELIVREE EN 3 EXEMPLAIRES





1600745101

DATE DEPOT : 2016-01-25
NUMERO DE DEPOT : 2016R007438
N° GESTION : 2016B01702
N° SIREN : 817961790
DENOMINATION : "Les Ides de Mars"
ADRESSE : 21 rue du Bouloi 75001 Paris
DATE D'ACTE : 2016/01/13
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

SAS 13/01/16
CA 13/01/16 (AT)
ATA 13/01/16 (LT) « Les Ides de Mars »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.200 €

Siège Social : 21 rue du Bouloi
75001 PARIS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
25 JAN. 2016
Sous le N° : *[Signature]*

STATUTS

R 007438

LE SOUSSIGNE

→ Monsieur Pierre PASSEBON,
Né le 3 Mars 1953 à TOURS (37000),
De nationalité Française,
Lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 29 Octobre 2007 au
Greffé du Tribunal d'Instance de PARIS 1^{er} avec Monsieur Jacques GRANGE, né le 27
juin 1944 à ST AMAND MONTROND (18200), de nationalité française,
demeurant ensemble 9 rue de Beaujolais - 75001 PARIS,

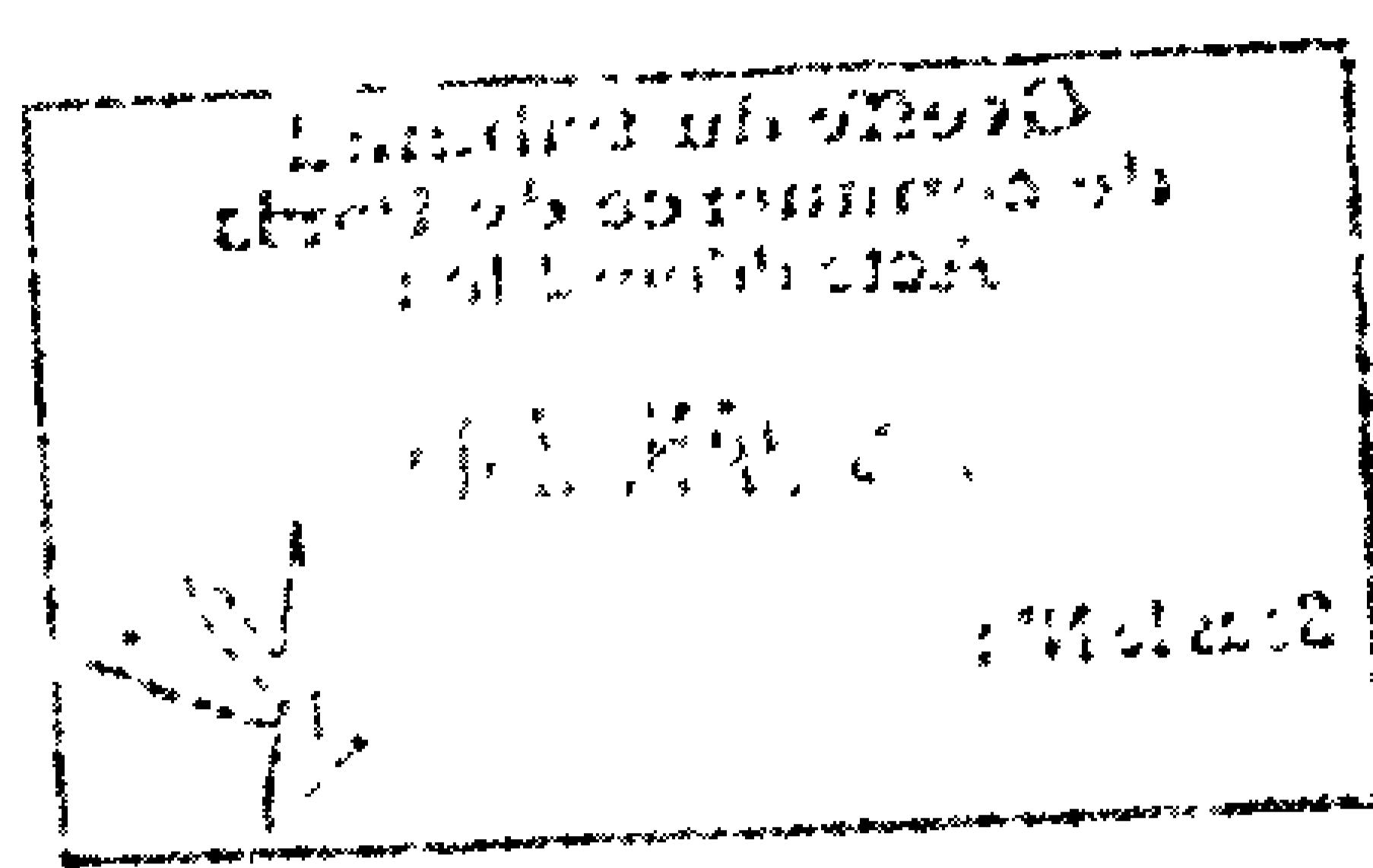
A ETABLIS AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER

Article 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par le livre deuxième du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société par Actions Simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'Article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.



Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ⇒ L'import-export, le commerce de gros ou de détail, le négoce sous toutes ses formes, l'achat-vente, la distribution et la diffusion de tous produits dans le domaine d'activité des parfums, des soins, des huiles essentielles, savons et articles de Paris y compris les bougies ;
- ⇒ Et, plus généralement, à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre, connexe ou similaire, et susceptible d'en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« Les Ides de Mars »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de la mention du montant du capital social et du numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75001) – 21 rue du Bouloi.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, le transfert du siège social est décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise soit par décision de l'Associé Unique, soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

JP

Article 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société une somme totale de MILLE DEUX CENTS (1.200) € correspondant à la totalité de la valeur nominale des MILLE DEUX CENTS (1 200) actions de UN (1) € chacune, composant le capital social, qui ont été intégralement souscrites et libérées de la totalité de la valeur nominale lors de leur souscription en espèces ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée le 13 Janvier 2016, par la banque « NEUFLIZE OBC » 3 avenue Hoche - 75008 PARIS, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte n° 08778190001 ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS (1.200) €.

Il est divisé en MILLE DEUX CENTS (1 200) actions de UN (1) € chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création..

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'Associé Unique ou d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession des actions, sauf entre associés, est soumise à l'agrément du Président.

Les modalités de l'agrément sont fixées par la législation sur les sociétés commerciales et notamment l'article L228-24 du Code de Commerce ainsi que l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

Article 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par décision de l'Associé Unique ou décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le mandat de Président peut être à durée limitée ou non. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à QUATRE VINGT CINQ (85) ans.

Le Président atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de la décision de l'Associé Unique, ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire des associés pourvoyant à son remplacement.

PP

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Associé Unique ou aux assemblées générales d'associés.

Article 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Associé Unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, personne physique ou morale, associé ou non, dont il fixe la durée des fonctions lors de sa nomination.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixé à QUATRE VINGTS (80) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et il représente valablement la Société.

Article 13 - REMUNERATIONS DES PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par l'Associé Unique ou l'assemblée générale ordinaire ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et déplacement occasionnés par leurs fonctions.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Toutes conventions, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés lors de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Si un commissaire aux comptes a été nommé, le Président doit l'aviser de ces conventions.

Dans ce cas, le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au Président et Directeur Général de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, descendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- L'Associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés peut désigner au moins un Commissaire aux Comptes. Elle y est tenue dans les cas suivants :
 - Lorsqu'à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils ci-dessous sont dépassés :
 - Total du bilan : 1 million d'euros
 - Chiffre d'affaires : 2 millions d'euros
 - Nombre de salariés : 20
 - Si la Société contrôle une ou plusieurs Sociétés ou est elle-même contrôlée par une ou plusieurs Sociétés au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.
- La nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % des parts composant le capital social.
- Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux Sociétés par actions simplifiées relatives aux conditions d'application d'une norme d'exercice simplifié.

Article 16 - ASSEMBLES GENERALES

- I - Les décisions de l'Associé Unique ou les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires..

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

II - Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires est certifiée exacte par le Président de la Société.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés:

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.



Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la Société.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des associés sont déterminées par la loi et notamment par les articles L 225-108, L 225-115 et L 225-118 du Code de Commerce et les décrets qui les complètent.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-2 et L 232-3 du Code de Commerce, et précisé par le décret qui les complètent, les associés auront connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes (en cas de nomination) sur les informations comptables et financières, lors de l'assemblée générale.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social est d'une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2016.

A la clôture de chaque exercice, le Président contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.



Il établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-7 et L 232-8 du Code de Commerce, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Associé Unique ou des Associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, dans les conditions fixées par les articles L 232-11 et L 232-12 du Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à compte spécial.

Article 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé Unique ou l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Article 23 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les associés, les Président et Directeur Général de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.



Article 24 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président :

► Monsieur Pierre PASSEBON,
Né le 3 Mars 1953 à TOURS (37000),
De nationalité Française,
Lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 29 Octobre 2007 au
Greffé du Tribunal d'Instance de PARIS 1^{er} avec Monsieur Jacques GRANGE, né le 27
juin 1944 à ST AMAND MONTROND (18200), de nationalité française,
demeurant ensemble 9 rue de Beaujolais - 75001 PARIS,

pour une durée non limitée.

Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au
Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS -AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Le soussigné déclare avoir accompli des actes pour le compte de la Société en formation, tels
qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents Statuts avec l'indication, pour chacun
d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Monsieur Pierre PASSEBON - Associé Unique Président - déclare prendre, pour le compte
de la Société, les engagements nouveaux suivants, savoir :

- ouvrir un compte bancaire au nom et pour le Compte de la Société,
- signer un contrat de mise à disposition des locaux pour le siège social,
- procéder aux formalités de constitution et d'immatriculation de ladite Société,
- aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents et généralement faire tout ce qui sera
utile et nécessaire pour réaliser ces opérations.

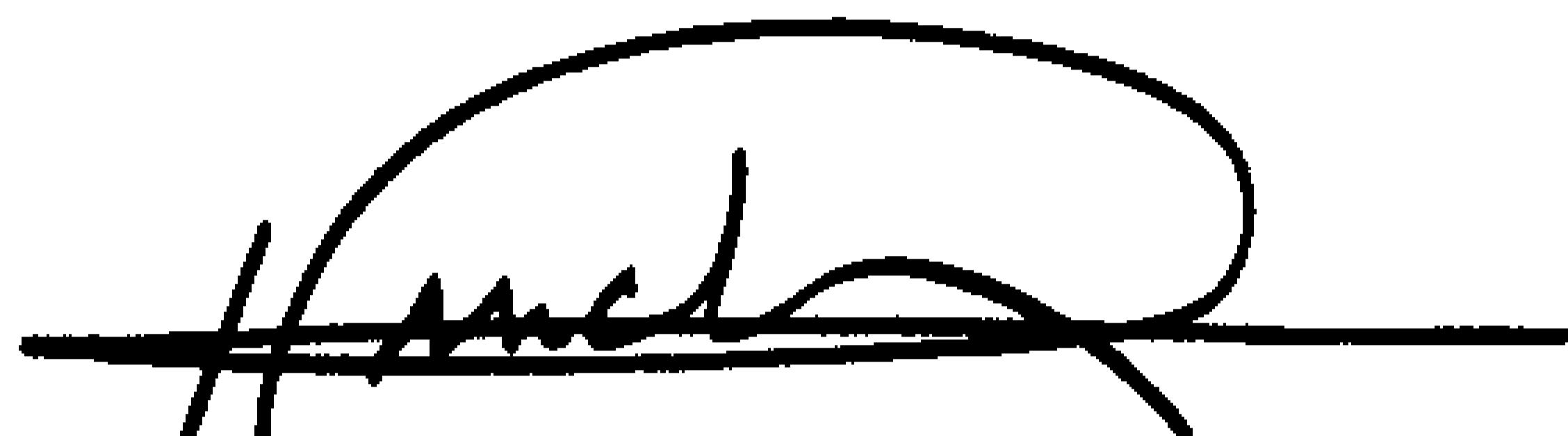
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'immatriculation de la Société au
Registre du Commerce et des Sociétés, emportera de plein droit reprise de ces engagements
par la Société.

P

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

**FAIT A PARIS
EN CINQ ORIGINAUX,
LE 13 JANVIER 2016**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Passebon". It is written over a horizontal line and is enclosed within a large, roughly oval-shaped outline.

Pierre PASSEBON

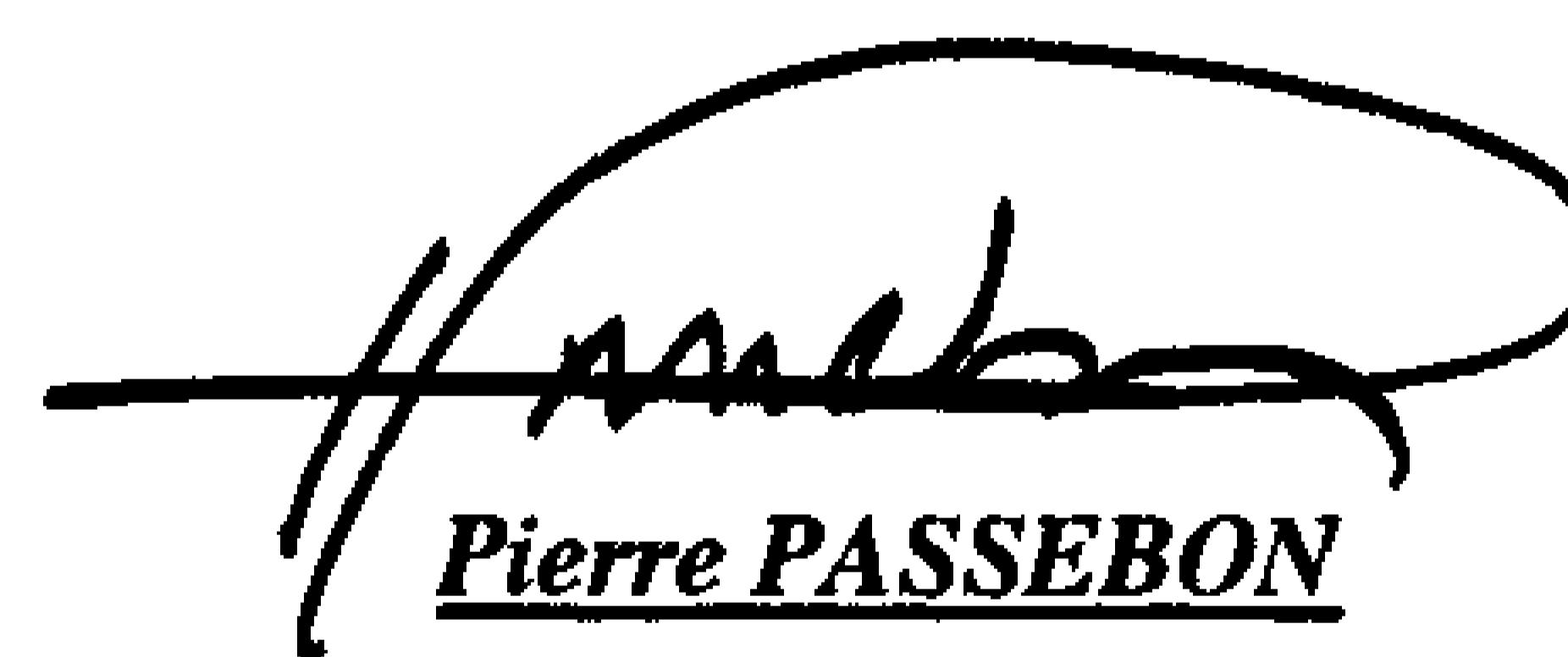
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la Société :

- ouvrir un compte bancaire au nom et pour le Compte de la Société,
- signer un contrat de mise à disposition des locaux pour le siège social,
- procéder aux formalités de constitution et d'immatriculation de ladite Société,
- aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour réaliser ces opérations.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

13 JAN. 2016
LE PRESIDENT,


Pierre PASSEBON